



**Bureau du Parc naturel marin du
golfe du Lion
Séance du 31 janvier 2017**

Délibération n°2017-004

**Avis relatif à la demande d'autorisation unique au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement pour la création et l'extension du port de
Sainte-Marie-la-Mer**

- VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 à L.334-5, R. 334-15, R.334-33, R.334-34 et R.334-36
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la saisine du conseil de gestion, par lettre, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, en date du 27 décembre 2016 sur le dossier de « demande d'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la création et l'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer »

CONSIDERANT l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande, à savoir le dossier d'autorisation environnementale unique et ses différentes pièces (A-Notice explicative, B-Résumé non technique, B-Etude d'impact - Evaluation d'incidences Natura 2000, C-Pièces graphiques)

CONSIDERANT que le projet se déroule sur le périmètre du Parc

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer

CONSIDERANT les interventions et débats en séance du bureau du 31 janvier 2017

Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion émet **un avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale unique pour la création et l'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer,

1. **sous réserves** de renforcer l'application de la doctrine « éviter, réduire, compenser » sur les deux points suivants :
 - i. la modification du transit sédimentaire, en apportant les compléments techniques qui :

- détailleraient l'organisation des travaux et le calibrage des équipements, permettant ainsi de démontrer l'efficacité du by-pass et de son fonctionnement prévu pour réduire effectivement le phénomène érosif au nord du projet
 - permettraient d'appréhender l'ensemble de la cellule pour évaluer l'évolution des barres sédimentaires sous-marines au droit du projet
- ii. l'artificialisation des berges et destruction des petits fonds côtiers, en dimensionnant un projet d'éco-conception (objectifs, supports, techniques, etc.) à même de compenser effectivement ces artificialisation et destruction.

2. assorti des recommandations suivantes :


- i. pour l'état initial : prendre en compte les données disponibles les plus récentes et des projets locaux en cours en particulier pour mieux dimensionner la gestion des stocks sableux à l'échelle de la cellule sédimentaire et leur devenir
- ii. pour la phase de travaux : décrire de manière plus précise les modalités de stockage des matériaux de dragage et d'excavation en vue de limiter effectivement l'entraînement de particules fines vers les eaux portuaires
- iii. en phase d'exploitation : réaliser des entretiens adaptés des dispositifs envisagés de traitement des eaux pluviales
- iv. en phase d'exploitation : proposer une solution alternative au nettoyage de l'aire de carénage à partir d'eau potable.

Article 2

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Argelès-sur-Mer, le 01/02/2017

Le Président du conseil de gestion



Michel MOLY

Commissaires du gouvernement



Francis CHARPENTIER, DDTM
représentant le Préfet des Pyrénées-Orientales
et le Préfet Maritime de Méditerranée